

# **GE\_GERICHTE AC/16/2011 vom 9. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_16\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_16_2011)

FR: GE\_GERICHTE AC/16/2011 du 9 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE AC/16/2011 del 9 ottobre 2015

## **Regeste**

REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE); FORTUNE

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). **1.2.1.** Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). Bien que l'art. 321 al. 1 CPC exige uniquement que le recours soit écrit et motivé, celui-ci doit également contenir des conclusions à l'instar de l'acte introductif d'instance (art. 221 al. 2 let. b CPC). Celles-ci sont rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Elles doivent indiquer sur quels points la partie recourante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 4-6 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_417/2013 du 25 février 2014 consid. 3.1, concernant l'appel). Les conclusions doivent être interprétées sur la base du principe de la bonne foi, en référence avec la motivation y relative, sans tenir compte d'une formulation manifestement erronée (arrêts précités ainsi que arrêts du Tribunal fédéral 4A\_622/2013 du 26 mai 2014 consid. 6.3 et 1C\_751/2013 du 4 avril 2014 consid. 1.1). **1.2.2.** En l'espèce, le recours, écrit et signé, a été déposé dans le délai légal. Il comporte une motivation certes succincte, mais suffisante dans la mesure où l'on comprend les griefs en fait et en droit soulevés par la recourante contre le jugement entrepris, étant rappelé que, en procédure simplifiée, une motivation sommaire est admise. Par ailleurs, si la recourante n'a pas pris de conclusion formelle, on comprend clairement qu'il sollicite l'annulation de la décision querellée. Au vu de ce qui précède, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. et art. 117 CPC). D'après les art. 120 CPC et 9 RAJ, l'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Selon l'art. 10 al. 2 RAJ, la personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent. En principe, le retrait de l'assistance judiciaire ne rétroagit pas (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, p. 6914). Un effet rétroactif (ex tunc) ne peut qu'exceptionnellement entrer en considération (par exemple, lorsque l'assistance judiciaire a été indûment obtenue en présentant des

informations fausses) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_305/2013 consid. 3.5). Si l'amélioration de la situation financière du bénéficiaire intervient postérieurement à la fin de la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été accordée, c'est par un remboursement selon l'art. 123 al. 1 CPC, et non par une décision de retrait, que ledit bénéficiaire pourrait être tenu de restituer les prestations perçues (Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 10 ad art. 120 CPC). Les créances ne peuvent pas être prises en compte dans l'établissement de la situation financière de l'intéressé, seules les ressources effectives étant déterminantes ( DAAJ/101/2014 du 13 novembre 2014 consid. 3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le premier juge a retenu que la recourante était copropriétaire d'un bien immobilier en Espagne et détenait une somme de 75'000 Euro lors du dépôt de la requête en assistance juridique. Il a constaté que les conditions d'octroi de l'assistance juridique n'étaient manifestement pas remplies lors de la requête d'assistance juridique mais n'a toutefois pas rendu de décision de retrait de l'assistance juridique envers la recourante. Le premier juge a ensuite considéré que la recourante n'avait entrepris aucune démarche pour obtenir le montant de 40'000 fr. qui lui était dû selon le jugement de divorce. Certes, ce montant ne consiste qu'en une créance. Celle-ci résulte toutefois d'un jugement définitif et exécutoire, le débiteur de cette créance réside à Genève et n'est pas sans ressources, la somme de 40'000 fr. consistant dans la moitié de la valeur de rachat de son 3<sup>ème</sup> pilier, de sorte que la recourante paraît être en mesure de recouvrer sa créance. En outre, la recourante n'a pas prouvé ne plus disposer des 75'000 Euros qu'elle détenait sur un compte bancaire en Espagne en 2010 et il est peu vraisemblable qu'un tel établissement se refuse à lui délivrer une attestation d'état du compte. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la recourante avait la possibilité de rembourser la somme de 20'190 fr. à l'assistance juridique. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

## **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 9 octobre 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/16/2011. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.